

**ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET/OU
EXTRA-SCOLAIRES (3-11 ans)**

COMMUNE DE ST ANDRE DE LA ROCHE

ARTICLE 1 : Cinq modalités de temps d'accueils collectifs sont proposés :

Les participations familiales aux activités des accueils périscolaires seront forfaitisés mensuellement en fonction des formules suivantes :

- Accueil matin : durée 1 h00 mn
Soit $\frac{144 \text{ jours de fonctionnement} \times 1}{8 \text{ heures} \times 10 \text{ mois}} = 1.80 \text{ jours}$ (soit 14h40/ mois).
- Temps méridien : une part animation incluse dans le prix du repas est fixée par délibération du conseil municipal.
- Accueil soir maternelle et élémentaire : durée 2h00
 $\frac{144 \text{ jours de fonctionnement} \times 2.00}{8 \text{ heures} \times 10 \text{ mois}} = 3.6 \text{ jours}$ (soit 28.8h/ mois).
- Accueils Collectifs de Mineurs périscolaire du mercredi.
- Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaire des petites et grandes vacances (mini séjours inclus).

ARTICLE 2 : Le quotient familial est calculé selon la formule suivante conformément aux indications de la Caisse d'Allocations Familiales.

$$\text{Quotient familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus déclarés (1) + prestations familiales mensuelles}}{\begin{array}{l} 2 \text{ parts (couple ou pers isolée)} \\ + 1/2 \text{ part par enfant à charge jusqu'au second} \\ + 1 \text{ part par enfant à charge à partir du } 3^{\text{ème}} \text{ enfant} \\ + 1/2 \text{ supplémentaire par enfant handicapé} \end{array}}$$

(1) les revenus déclarés sont constitués des revenus nets déclarés avant déduction (frais réels ou forfaitaires) ou abattements. La seule déduction admise concerne les pensions alimentaires versées. Il convient d'ajouter aux revenus, le montant des prestations familiales (sauf APH).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20210708-V4-III2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

Affichage : 15/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 3 :

Le taux d'effort journalier applicable sera conforme aux indications de la CAF :

- 0,4% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, «matin ».
- 0,6% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, «soir maternelle et élémentaire».
- 0,9% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires du mercredi.
- 1,8% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires du mercredi ski.
- 0,9% pour les accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires des petites et grandes vacances.
- 2.7% pour les accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires des petites et grandes vacances mini séjours.

ARTICLE 4 : La participation des familles correspondra à :

Pour le Régime Général :

Tarif mensuel :

- Pour l'accueil du matin : (quotient familial x 0.4 %) X 1.80 jours.
- Pour l'accueil du soir maternelle et élémentaire : (quotient familial x 0.6 %) X 3.60 jours.

Tarif journalier :

- Pour l'accueil périscolaire du mercredi (quotient familial x 0.9 %).
- Pour les accueils extrascolaires (quotient familial x 0.9 %).
- Pour les accueils périscolaires du mercredi ski (quotient familial x 1.8 %).
- Pour les accueils extrascolaires mini séjours (quotient familial x 2.7 %).

Tarif spécifique d'accueil individualisé :

- Pour les accueils périscolaires et extrascolaires (quotient familial x 0.9% /8 x nombre d'heures accueillis) réduction appliquée après la période effectuée.

Pour les autres Régimes :

- Pour les accueils du matin une majoration de 7 € mensuel à la tarification dégressive sera appliquée.
- Pour les accueils du soir une majoration de 13 € mensuel à la tarification dégressive sera appliquée.
- Pour les accueils périscolaires des mercredis, et extrascolaire (mini séjours une majoration de 4 € par journée enfant sera appliquée.

ARTICLE 5 :

Ce dispositif tarifaire dans le cadre du périscolaire (hors mercredis) sera appliqué à toutes les familles dont les enfants sont scolarisés sur la Commune, scolarisés sur le SIVoM de l'Abadie (Ecole Jean de la Fontaine) ou domiciliés sur le territoire du SIVoM Val de Banquière.

Ce dispositif tarifaire dans le cadre du périscolaire des mercredis et de l'extrascolaire (petites et grandes vacances mini séjours inclus) sera appliqué aux familles dont au moins un parent est domicilié sur le territoire du SIVoM Val de Banquière.

Ces dispositifs s'appliquent sous réserve que la commune de résidence s'engage à verser à la commune d'accueil le prix résiduel (coût de revient – participation familiale + cofinancement de la CAF) pour ce cas une demande de dérogation écrite sera demandée à la famille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20210708-V4-III2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

Affichage : 15/07/2021

Pour l'autorité compétente Val de Banquière



ARTICLE 6 :

Les tarifs mensuels (planchers/plafonds) des accueils périscolaires et extrascolaires sont les suivants :

	Régime général	Tarif indicatif à l'h	Autres Régimes	Tarif indicatif à l'h
Matin	plancher : 6.00 €	0.41€	plancher : 13.00 €	0.90€
	plafond : 17.50 €	1.30€	plafond : 24.50 €	1.70€
Soir	plancher : 7.50 €	0.26€	plancher : 20.50 €	0.71€
	plafond : 19.00 €	0.78€	plafond : 35.50 €	1.23€
Mercredis et Extrascolaire	plancher : 6.00 €	0.60€	plancher : 10 €	1.00€
	plafond : 17.00 €	1.70€	plafond : 21.00 €	2.10€
Mercredis ski	plancher : 15.00 €	1.50€	plancher : 19.00 €	1.90 €
	plafond : 25.00 €	2.50 €	plafond : 29.00 €	2.90 €
Mini séjours	plancher : 8.00€		Plancher : 12.00€	
	Plafond : 21.00€		Plafond : 25.00€	

Les familles ne présentant pas les pièces justificatives se verront appliquer les tarifs plafonds (article 6).

ARTICLE 7 :

Les familles ne relevant pas de l'article 5 et sous réserve qu'elles bénéficient d'une dérogation exceptionnelle accordée par l'établissement, un tarif unique leur sera appliqué :

- de 25 € par journée périscolaire du mercredi et ou extrascolaire petite et grande vacances.

ARTICLE 8 :

Ces tarifications prennent effet au 01 Septembre 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20210708-V4-III2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

Affichage : 15/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

